

Bruxelles, le 2 avril 2022
(OR. fr)

7709/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0433(CNS)**

**FISC 86
ECOFIN 284**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 8 octobre 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices ("le Cadre inclusif") est parvenu à un accord sur une réforme des règles internationales d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales. Tous les États membres de l'UE ont exprimé leur soutien à la Déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie. Dans ses conclusions du 27 novembre 2020, le Conseil avait déjà exprimé son soutien constant aux travaux du Cadre inclusif.¹

¹ ST 13350/20.

2. L'imposition minimale effective, qui constitue de le « pilier 2 », se traduit par deux règles principales (dites règles « GloBE ») - la règle d'inclusion du revenu (IIR) et la règle relative aux profits insuffisamment imposés (UTPR) –, qui visent à assurer que les bénéfices réalisés par les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 750 millions d'euros soient imposés à un taux effectif d'au moins 15 %. Selon la déclaration d'octobre du Cadre inclusif, le pilier 2 devrait être transposé dans les législations nationales des différents Etats en 2022, pour entrer en vigueur en 2023. La règle d'UTPR devrait entrer en vigueur en 2024.
3. Afin d'assurer une mise en œuvre des règles GloBE cohérente et compatible avec le droit de l'UE, la Commission européenne a présenté, le 22 décembre 2021, une proposition de directive du Conseil sur le niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux dans l'UE reprenant les règles-types que le Cadre inclusif a adoptées le 14 décembre 2021.² Cette proposition de directive vise à transposer le pilier 2 au sein de l'UE.
4. En parallèle, les travaux sur la mise en œuvre des règles relatives à l'allocation des droits d'imposition entre juridictions ('pilier 1') se poursuivent, conformément au plan de mise en œuvre détaillé approuvé par le Cadre inclusif, afin de mettre au point une convention multilatérale (CML) qui sera ouverte à la signature à partir de la mi-2022 pour une mise en œuvre à compter de 2023. Lors de leur réunion des 17 et 18 février 2022, les ministres des finances du G20 ont rappelé leur engagement sur ce calendrier.
5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 23 mars 2022. Le Parlement européen rendra le sien prochainement.

² Doc. ST 15294/21.

II. ÉTAT DES LIEUX

6. Le 18 janvier 2022, le Conseil (ECOFIN) a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive³, afin de fournir à l'examen technique du texte une orientation politique. Ce débat a montré que l'ensemble des États membres s'accordent sur la priorité de ce dossier fiscal et sur la nécessité de transposer, en droit de l'UE, le plus fidèlement possible et dans les meilleurs délais, les règles agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE.
7. Depuis début janvier 2022, et tenant compte des orientations des ministres, la Présidence française a tenu neuf réunions du groupe des questions fiscales (fiscalité directe, dont trois réunions à haut niveau) consacrées à l'examen technique de la proposition de directive. Ces réunions ont notamment permis de rapprocher significativement la rédaction du texte de celle des règles-types de l'OCDE et d'identifier les questions clé restant à trancher au niveau politique pour parvenir à un accord sur l'ensemble du texte.
8. Lors du Conseil (ECOFIN) du 15 mars 2022, la plupart des États membres étaient en mesure de soutenir le texte de compromis proposé par la Présidence française. Deux États membres ont appelé à ajuster les paramètres de la clause d'optionnalité transitoire prévue à l'article 47 *bis* de la directive. Un État membre a indiqué ne pas être en mesure de donner son accord en l'absence de lien juridique avec l'entrée en vigueur du pilier 1 et un État membre a maintenu une réserve d'examen parlementaire.
9. Tenant compte de ces discussions, la Présidence a circularisé un nouveau texte de compromis le 28 mars (doc. ST 7495/22) qui ajuste les modalités de l'optionnalité transitoire en portant à six ans le délai d'application de la clause et à douze le nombre maximum de sociétés mères établies dans un État membre pour pouvoir bénéficier de cette optionnalité.
10. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 30 mars, les États membres ont confirmé leur soutien au texte de compromis de la Présidence française, à l'exception d'un État membre qui a maintenu sa position concernant le lien entre le pilier 1 et le pilier 2, et d'un autre État membre (qui entend choisir l'option prévue à l'article 47 *bis*) qui a demandé des précisions supplémentaires concernant la transposition de la directive.

³ Doc. ST 5015/22.

III. QUESTIONS PRINCIPALES

a) Le lien entre le pilier 2 et le pilier 1

11. La déclaration OCDE/G20 du 8 octobre 2021 repose sur deux piliers distincts qui font l'objet de modalités de mise en œuvre différentes conformément au plan détaillé de mise en œuvre également approuvé par le Cadre inclusif. Au début des négociations sur la proposition de directive, plusieurs États membres ont demandé que l'entrée en vigueur des deux piliers soit liée en conditionnant celle du pilier 2 à celle de la convention multilatérale mettant en œuvre le pilier 1.
12. La Présidence rappelle que la Commission et le Service juridique du Conseil ont confirmé les difficultés juridiques soulevées par la demande, maintenue jusqu'à présent par un Etat membre, de lier l'entrée en vigueur des deux piliers en conditionnant celle du pilier 2 à celle de la convention multilatérale mettant en œuvre le pilier 1. Cette demande n'est en outre pas acceptable pour la majorité des États membres.
13. Pour autant, comme l'a récemment fait le G20, l'Union doit continuer à affirmer sa détermination politique à faire aboutir les travaux engagés sur les deux piliers selon le calendrier de l'accord du 8 octobre 2021. C'est la raison pour laquelle la Présidence a proposé, lors du Conseil (ECOFIN) du 15 mars 2022, que l'accord sur la proposition de directive soit accompagné par une déclaration du Conseil, confirmant l'implication de tous les Etats membres dans les discussions en cours au sein du Cadre inclusif concernant le pilier 1, dans le respect du calendrier de mise en œuvre approuvé en octobre 2021 et appelant les autres Etats parties au respect de cet engagement. Un seul État membre n'a pas encore manifesté son soutien à cette solution.
14. Dans ce contexte, la Présidence maintient sa proposition d'accompagner l'accord sur la directive d'une déclaration du Conseil. Cette dernière figure en annexe I à la présente note.

b) L'article 47 bis et la transposition de la directive

15. Un État membre qui a l'intention de faire usage de la possibilité de ne pas appliquer l'IIR et l'UTPR (sur base de l'article 47 bis) a demandé des précisions sur la portée des obligations qui devraient être définies dans le droit national en application du texte de la directive.
16. Pour répondre à cette préoccupation, tout en maintenant l'équilibre général du compromis, la Présidence suggère que le texte soit complété par le considérant suivant :

« (14 ter) Les États membres qui choisissent de ne pas appliquer temporairement l'IIR et l'UTPR devraient transposer la présente directive de manière à assurer le bon fonctionnement du système de niveau minimum d'imposition mondial des groupes multinationaux dans l'Union. Cela concerne en particulier l'obligation pour les entités constitutives nationales de ces États membres d'informer les entités constitutives des autres États membres et des pays tiers, de sorte que les autres États membres et les pays tiers soient en mesure d'appliquer l'UTPR. La charge administrative pour les administrations fiscales des États membres ayant exercé cette option devrait être limitée dans toute la mesure du possible, tout en préservant l'application effective de la présente directive dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, ces États membres devraient également avoir la possibilité d'engager une discussion avec la Commission, en sollicitant ses conseils et son assistance en vue de parvenir à une conception commune des modalités pratiques de la transposition de la présente directive en droit national. »
17. La Présidence propose en outre de préciser les obligations déclaratives des groupes multinationaux dont l'entité mère ultime est établie dans un État membre qui a choisi de ne pas appliquer temporairement l'IIR et l'UTPR, en ajoutant au paragraphe 2 de l'article 47 bis les dispositions figurant en annexe II.

IV. PROCHAINES ÉTAPES

18. La Présidence considère que le texte de compromis figurant au document ST 7495/22, complété comme indiqué ci-dessus d'un considérant 14 *ter* et d'une disposition au paragraphe 2 de l'article 47 *bis*, et la déclaration du Conseil, pourraient former la base pour un accord sur ce dossier.
19. Le Conseil est dès lors invité à :
 - examiner les propositions de la Présidence concernant les questions principales exposées dans la partie III de la présente note ;
 - arrêter une orientation générale concernant cette proposition législative, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes ;
 - approuver la déclaration à inscrire au procès-verbal qui figure en annexe à la présente note.

Projet de déclaration du Conseil

Le Conseil:

RÉAFFIRME l'engagement de l'UE envers la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ainsi que son plan de mise en œuvre, approuvé en octobre 2021, et INVITE tous les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) à tenir leur engagement sur les deux piliers;

NOTE que, depuis 2017, l'Union a relevé les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et que ses travaux continus ont contribué à l'accord mondial sur la solution à deux piliers ;

CONFIRME son soutien constant envers les travaux menés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS et s'engage pleinement à mener à bien avec succès, dans le délai convenu, les travaux en cours sur les éléments du pilier 1, y compris la convention multilatérale, qui devrait être ouverte à la signature à la mi-2022 et entrer en vigueur dans le courant de l'année 2023;

SOULIGNE que le Conseil réévaluera, en tant que de besoin, la situation concernant le pilier 1, dans le contexte des travaux en cours au sein du Cadre inclusif de l'OCDE sur le BEPS, en vue de trouver rapidement une solution aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.

SE FELICITE de l'accord rapide sur ce dossier ; SOULIGNE que le recours à l'acte délégué dans ce dossier spécifique ne devrait pas être interprété comme un précédent pour d'autres instruments législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative spéciale applicable aux questions fiscales.

Dispositions à ajouter au paragraphe 2 de l'article 47 bis*Article 47 bis**Option pour une application différée de l'IIR et de l'UTPR*

1. (...)

2. (...)

L'entité mère ultime mentionnée au premier alinéa désigne une entité déclarante désignée dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'entité mère ultime est située ou, si le groupe n'a pas d'entité constitutive dans un autre État membre de l'UE, dans une juridiction d'un pays tiers qui a, pour l'année fiscale de déclaration, un accord d'autorité compétente qualifié en vigueur avec l'État membre dans lequel l'entité mère ultime est située.

Dans ce cas, l'entité déclarante désignée dépose une déclaration complémentaire d'information fiscale conformément aux exigences énoncées à l'article 42, paragraphe 5, et les entités constitutives situées dans l'État membre qui a exercé l'option conformément au paragraphe 1 fournissent à l'entité déclarante désignée les informations nécessaires pour se conformer à l'article 42, paragraphe 5, et sont exemptées de l'obligation de dépôt visée à l'article 42, paragraphe 2.

3. (...)
